



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/AC.23/2002/8/Rev.1
5 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE LA CEE
SUR LE VIEILLISSEMENT

Berlin, 11-13 septembre 2002

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Participation.....	2
II. Représentation et pouvoirs	3
III. Membres du Bureau.....	4
IV. Bureau.....	4
V. Secrétariat de la Conférence	5
VI. Ouverture de la Conférence	5
VII. Conclusions de la Conférence	5
VIII. Conduite des débats	6
IX. Prise de décisions.....	9
X. Organes subsidiaires	11
XI. Langues et documents	12
XII. Séances publiques et séances privées	12
XIII. Exposés écrits	13
XIV. Amendement et suspension du Règlement intérieur	13

I. PARTICIPATION

États Membres de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies

Article premier

Les représentants de tous les États Membres de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU), ci-après dénommés «les États participants», peuvent participer à la Conférence.

États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées non membres de la Commission économique pour l'Europe

Article 2

Les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées non membres de la Commission économique pour l'Europe peuvent participer à la Conférence à titre consultatif lors de l'examen de toute question intéressant particulièrement ces États.

Institutions spécialisées

Article 3

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Autres organisations intergouvernementales

Article 4

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Article 5

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 6

1. Les représentants des organisations non gouvernementales accrédités auprès de la Conférence peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances plénières de la Conférence, dans les limites de la capacité d'accueil de la salle de conférence.
2. Selon le temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent aussi faire des déclarations orales à la Conférence en séance plénière. Les organisations non gouvernementales devraient choisir leurs porte-parole entre elles, et en donner la liste au Président de la Conférence qui est invité à présenter la liste des organisations non gouvernementales sélectionnées aux États membres en temps utile pour approbation et pour assurer que cette décision est faite de façon équitable et transparente, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable et de la diversité des organisations non gouvernementales.
3. Les organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans le domaine du vieillissement peuvent présenter des propositions et des documents écrits, avant ou pendant la Conférence.

Experts

Article 7

1. D'éminents experts du vieillissement peuvent participer à la Conférence à titre personnel en tant que personnes ressources invitées par le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU en consultation avec les États membres.
2. À l'invitation du Président, ces experts peuvent faire des exposés oraux sur des questions concernant lesquelles ils ont des compétences particulières.

II. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article 8

La délégation de chaque État participant à la Conférence est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 9

Les pouvoirs de tous les représentants et autres membres de délégations à la Conférence sont communiqués au Secrétaire exécutif de la CEE-ONU.

III. MEMBRES DU BUREAU

Élections

Article 10

La Conférence élit les membres du Bureau ci-après: un président, trois vice-présidents, un président du Groupe de rédaction et un rapporteur, parmi les représentants des États participants.

Président par intérim

Article 11

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 12

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais doit désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

IV. BUREAU

Composition

Article 13

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le président et le rapporteur du Groupe de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau.

Fonctions

Article 14

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de celle-ci, assure la coordination de ses travaux.

V. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire exécutif de la CEE-ONU

Article 15

Le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU est responsable du secrétariat de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

Déclarations du secrétariat

Article 16

Le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU ou tout membre du secrétariat qu'il désigne à cet effet, peut, sous réserve des dispositions de l'article 23, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

VI. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Président temporaire

Article 17

Le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU assume les fonctions de président jusqu'à ce que celui-ci soit élu.

Décisions concernant l'ordre du jour et l'organisation

Article 18

À sa première séance, la Conférence:

- a) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- b) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- c) Décide de l'organisation de ses travaux.

VII. CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE

Rapport

Article 19

La Conférence adopte son rapport, qui comprend les décisions qu'elle a prises.

VIII. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 20

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participants sont présents. La présence des représentants de la majorité de ces États est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 21

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille à l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent Règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les participants peuvent faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 22

Sous réserve des dispositions de l'article 40, un représentant d'un État participant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant d'un État participant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants des États participants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Nul ne peut, en présentant une motion d'ordre, traiter dans son intervention du fond de la question à l'examen.

Discours

Article 23

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 22 et 24 et 26 à 29, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. L'Assemblée peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les participants peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoiqu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 24

Un tour de priorité peut être accordé à un (ou des) représentant(s) désigné(s) par un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs

Article 25

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Conférence, prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu'une clôture décidée en application de l'article 27.

Droit de réponse

Article 26

1. Nonobstant les dispositions de l'article 25, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants qui interviennent dans l'exercice du droit de réponse doivent s'efforcer d'être aussi brefs que possible et de faire leur intervention de préférence à la fin de la séance au cours de laquelle ils ont demandé à user de ce droit.

Ajournement du débat

Article 27

Un représentant d'un État participant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants d'États participants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 30, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 28

Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 30, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 39, un représentant d'un État participant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 30, sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 30

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 31

Seuls les représentants des États participants peuvent présenter des propositions et des amendements de fond. Ceux-ci sont normalement présentés par écrit au secrétariat de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 32

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui a ainsi été retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant d'un État participant.

IX. PRISE DE DÉCISIONS

Consensus général

Article 33

La Conférence fait de son mieux pour assurer que ses travaux sont accomplis sur la base d'un consensus général.

Droit de vote

Article 34

Chaque État participant dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
2. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression «représentants présents et votants»

Article 36

Aux fins du présent Règlement, l'expression «représentants présents et votants» s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Modalités du vote

Article 37

Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Réunion vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participants, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond «oui», «non» ou «abstention».

Explications de vote

Article 38

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée

de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Règles à observer pendant le vote

Article 39

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 41

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, le terme «proposition» s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que l'Assemblée ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Élections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

X. ORGANES SUBSIDIAIRES

Bureau, Groupe de rédaction et groupes de travail

Article 46

Il y a un Bureau et un Groupe de rédaction; des groupes de travail peuvent être créés par la Conférence et/ou par le Bureau.

Représentation au Groupe de rédaction

Article 47

Chaque État participant peut se faire représenter par un représentant au Groupe de rédaction. Chaque État peut affecter au Groupe de rédaction les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Bureaux et procédures

Article 48

À moins que la Conférence n'en décide autrement, les articles des sections VIII. Conduite des débats et IX. Prise de décisions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux organes subsidiaires.

XI. LANGUES ET DOCUMENTS

Langues de la Conférence

Article 49

L'anglais, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 50

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de celle-ci.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans l'une des langues de celle-ci. Dans ce cas, les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Langues des résolutions et autres décisions de caractère formel

Article 51

Toutes les décisions de caractère formel adoptées par la Conférence seront publiées, après la Conférence, dans les langues de celle-ci.

XII. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principes généraux

Article 52

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. En règle générale, les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

XIII. EXPOSÉS ÉCRITS

Article 53

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés et les experts visés aux articles 4 à 7 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis sur le lieu de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit se rapporter aux travaux de la Conférence et avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de l'organisation.

XIV. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités d'amendement

Article 54

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Modalités de suspension

Article 55

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée à l'avance au Président. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.
